Case folio FRC 9512

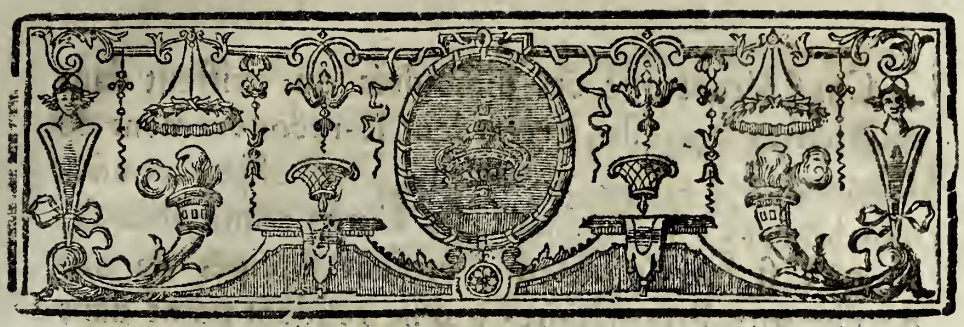

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DU CALVADOS.

Du 12 Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

SUR la Requête préſentée par Louis Bouet, Collecteur des Impoſitions de la Paroiſſe de Demouville, expoſitive que la plupart des Fermiers de cette Paroiſſe ſe refuſent à acquitter les Impôts qui tombent à la charge des Propriétaires non exploitans ni domiciliés, ſur différens prétextes, ſoit parce qu'ils n'ont point reçu d'ordres à ce ſujet de la part des Propriétaires, ſoit parce qu'ils ne doivent aucune ſomme ſur leurs fermages.

Considérant que ces difficultés qui existent dans différentes Paroisses, retardent le recouvrement de l'Impôt, qui est un des principaux objets confiés aux soins & à la vigilance des Corps administratifs, & que si les Collecteurs étoient obligés de s'adresser aux Propriétaires qui ne résident point dans les Paroisses où ils sont imposés, à raison de leurs propriétés, il leur seroit impossible de parvenir au recouvrement sur des contribuables domiciliés souvent hors de l'étendue du District;

Qu'il paroît indispensable d'indiquer aux Collecteurs une marche certaine & invariable, à l'effet de leur éviter les obstacles qu'ils rencontrent chaque jour de la part des Fermiers, & de les mettre à l'abri des désagrémens & du préjudice qui en résulte pour eux, par l'impossibilité de faire des remises régulières à la recette.

POURQUOI, vu l'avis du Directoire du District de Caen; Oui le Rapport & le Procureur-général: NOUS, Administrateurs du Directoire du Département du Calvados, AVONS arrêté, faisant droit sur la Requête du Collecteur de la Paroisse de Demouville, que les Déclarations du Roi & Règlemens sur le fait du recouvrement des Impositions, & notamment le Décret de l'Assemblée Nationale, du 28 Juin dernier, seront exécutés; quoi faisant, ledit Collecteur de la Paroisse de Demouville, est & demeure autorisé, ainsi que

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

tous autres Collecteurs de deniers publics ; qui tombent à la charge des Propriétaires non domiciliés, ou exploitant dans les Paroisses où ils sont imposés à raison de leurs propriétés, à s'adresser directement aux détenteurs Fermiers, ou Locataires des fonds compris sur les Rôles, lesquels seront tenus d'acquitter les Impositions de leurs Propriétaires ; à quoi faire ils seront contraints par les voies de droit, parce que les quittances des Collecteurs leur seront passées en déduction de leurs fermages échus ou à écheoir, par préférence à toutes autres créances de quelque nature qu'elles soient, sauf les exceptions des Propriétaires contre leurs Fermiers s'il y a lieu. Et afin que le présent soit notoire, avons arrêté qu'il sera imprimé & envoyé dans toutes les Municipalités pour y tenir état.

DONNÉ en Directoire, à Caen, le douze Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signés J. F. BROUARD, *Président.*
RIVIERE, J. B. MAHEUST, DE LOMONT, RENOUARD, M. LA CROIX, RICHER, L. A. VARDON, JOUENNE.

BAYEUX, Procureur-général Syndic.

Par le Directoire,
BOUGON-LONGRAIS, *Secrétaire-général.*

A CAEN, de l'Imp. de G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi, & du Département.